

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000068-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 07/05/2013

**Autres annexes**

**Tableau récapitulatif du régime fiscal des indemnités et prestations  
allouées dans le cadre du service national actif, du service civique, du  
volontariat pour l'insertion ou du volontariat associatif**

Nature du contrat	Indemnités et avantages susceptibles d'être versés	Montant brut au 1 <sup>er</sup> juillet 2010	Fondement de l'exonération d'impôt sur le revenu
Engagement de service civique	<p>* <i>Indemnité mensuelle</i> – <a href="#">article R121-23</a> du CSN (35,45 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (FP)).</p> <p>* <i>Indemnité supplémentaire</i> pour difficultés sociales ou financières – <a href="#">articles L120-18, L120-20, R121-22 à R121-24</a> et <a href="#">R121-26</a> du CSN (8,07 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la FP).</p> <p>* <i>Prestations de subsistance, d'équipement, de transport et de logement</i> – <a href="#">articles L120-19</a> et <a href="#">R121-25</a> du CSN (7,43 % de la rémunération de l'indice brut 244 de la FP). Ces prestations peuvent prendre la forme de titres-repas (<a href="#">articles L120-22, R121-27 à R121-32</a> du CSN).</p> <p>* <i>Indemnité supplémentaire</i> pour les engagements réalisés hors de métropole ou lorsque le volontaire réside en outre-mer – <a href="#">articles L120-20</a> et <a href="#">R121-26</a> du CSN.</p>	<p>479,30 € par mois. 109,11 € par mois. 100,46 € par mois. Montant variable prévu par <a href="#">arrêté du 25 janvier 2011</a>.</p>	<p>Articles <a href="#">L120-21</a> et <a href="#">L120-22</a> du CSN et e du 17° de l'article 81 du CGI.</p>
Volontariat de service civique	<p>* <i>Indemnité mensuelle</i> – <a href="#">article L120-18</a> du CSN (entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération de l'indice brut 244 de la FP). Elle peut être servie en nature jusqu'à 50 % de son montant, notamment sous la forme de titres-repas (<a href="#">article R121-22</a> du CSN).</p> <p>* <i>Indemnité supplémentaire</i> pour les volontariats réalisés hors de métropole ou lorsque le volontaire réside outre-mer - <a href="#">articles L120-22</a> et <a href="#">R121-26</a> du CSN.</p>	<p>Entre 109,11 € et 730,65 € par mois. Montant variable, prévu par <a href="#">l'arrêté du 25 janvier 2011</a>.</p>	<p>Articles <a href="#">L120-21</a> et <a href="#">L120-22</a> du CSN et e du 17° de l'article 81 du CGI.</p>

Volontariat international en entreprise (VIE)	* <i>Indemnité mensuelle de base</i> – 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la FP. * <i>Indemnité supplémentaire</i> (article L122-12-1 du CSN).	676,02 € par mois. Montant variable selon les pays et ajusté périodiquement par arrêté ministériel.	Article L122-12 du CSN et b du 17° de l'article 81 du CGI.
Volontariat international en administration (VIA)	* <i>Indemnité mensuelle de base</i> – 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la FP. * <i>Indemnité supplémentaire pour la subsistance, l'équipement et le logement</i> ( article L122-12 du CSN).	676,02 € par mois. Montant variable selon les pays et ajusté périodiquement par arrêté ministériel.	Article L122-12 du CSN et b du 17° de l'article 81 du CGI.
Volontariat de solidarité internationale (VSI)	* <i>Indemnité mensuelle</i> – article 7 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de VSI (entre 100 € et 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la FP majorée de l'indemnité versée aux volontaires civils affectés à l'étranger).	Entre 100 € et 676,02 € majorés du montant variable de l'indemnité prévue à l' article L122-12 du CSN par mois	Article 7 de la loi n° 2005-159 et d du 17° de l'article 81 du CGI.
Service volontaire européen (SVE) (*)	* <i>Argent de poche</i> . * <i>Nourriture, hébergement, transports locaux, soutien linguistique</i> : pris en charge par la structure d'accueil et financé dans certaines limites. Par ailleurs, les <i>frais de déplacement à l'international ou pour l'outre-mer vers la structure d'accueil</i> sont pris en charge partiellement ainsi que certains frais exceptionnels (frais de visa ou de vaccination notamment).	De 50 € à 150 € par mois selon les pays. Nourriture : jusqu'à 350 € par mois. Hébergement, transports locaux, soutien linguistique : entre 360 € et 560 € par mois.	Même régime que les autres formes de service civique.
Volontariat pour l'insertion	<i>Allocation mensuelle et prime</i> – article L130-3 du CSN, décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion.	300 € (montant maximum cumulé de l'allocation et de la fraction mensuelle de la prime).	Article L130-3 du CSN et c du 17° de l'article 81 du CGI.
Titres-repas du volontaire	<i>Titres-repas</i> susceptibles d'être attribués dans le cadre d'un engagement ou d'un volontariat de service civique – articles R121-27 à R121-32 du CSN.	Valeur pour 2011 et 2012 : 5,29 € par titre-repas	Articles L120-21 et L 120-22 du CSN et e du 17° de l'article 81 du CGI.
Chèque-repas du bénévole	<i>Titres</i> qui peuvent être attribués uniquement aux bénévoles des associations en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et bénéficient d'un plafond d'exonération spécifique. Le montant de la valeur libératoire est égal au maximum à la limite d'exonération fixée par l' arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail.	5,80 € par chèque-repas en 2011 et 5,90 € par chèque-repas en 2012.	Article 12 de la loi n° 2006-586 et f du 17° de l'article 81 du CGI.
Service national au titre de la coopération ou de l'aide technique	<i>Prestations de subsistance, d'équipement et de logement</i> ainsi que l' <i>indemnité forfaitaire d'entretien</i> allouées au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou de l'aide technique.	Sans objet : ces dispositions ont été suspendues en application de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997.	Article L104 du CSN et a du 17° de l'article 81 du CGI.

**Commentaire renvoyant à ce document :**

[RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus exonérés - Exonération des indemnités et prestations allouées dans le cadre du service national actif, du service civique, du volontariat pour l'insertion ou du volontariat associatif](#)